

PRÉFET DE L'YONNE

PRÉFECTURE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

SERVICE DE L'ANIMATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES
INTERMINISTÉRIELLES ET DE
L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE N°PREF-SAPPIE-BE-2019-0196
du 22 MAI 2019

**portant refus de la demande d'autorisation d'exploiter de la Société EQIOM Granulats relatif à
une carrière et une installation de traitements de matériaux alluvionnaires sur la commune de
Michery**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement,
- VU le code des relations entre le public et l'administration,
- VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
- VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale,
- VU le Schéma Départemental des Carrières de l'Yonne 2012-2021,
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Seine-Normandie dans sa version en vigueur,
- VU la demande d'autorisation présentée en date du 22 novembre 2016 par la société EQIOM Granulats pour l'exploitation d'une carrière et d'une installation de traitements de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune de Michery,
- VU le rapport du 18 août 2017 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, chargée de l'inspection des installations classées, statuant sur la recevabilité de la demande présentée,
- VU l'avis de l'autorité environnementale n°BFC-2018-1491 en date du 13 février 2018,
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF-SAPPIE-BE-2018-0390 du 28 septembre 2018 portant ouverture d'enquête publique du 27 octobre au 26 novembre 2018 inclus,
- VU le registre d'enquête publique, les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 24 décembre 2018,

- VU les avis exprimés par les différents services, organismes et communes consultés,
- VU le rapport d'instruction de la demande présentée, établi par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté en date du 15 mars 2019,
- VU la réponse de la société par courrier du 22 mars 2019 suite à la communication du projet d'arrêté,
- VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites réunie dans sa formation dite « des carrières » en date du 28 mars 2019,
- VU le projet d'arrêté de refus porté à la connaissance du demandeur le 23 avril 2019,
- VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet en date du 3 mai 2019,

CONSIDÉRANT que le projet faisant l'objet de la demande est soumis à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 dudit code peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDÉRANT que la superficie concernée par l'ensemble du projet est d'environ 57 hectares,

CONSIDÉRANT que la remise en état prévoit l'aménagement d'une prairie de fauche (14,5 hectares) au niveau de la zone d'exploitation n°1, la création d'un grand plan d'eau (15,2 hectares) et d'un second plus modeste (1,1 hectare) au niveau de la zone d'exploitation n°2, l'aménagement d'une zone humide ainsi que la remise en état agricole de l'aire des installations,

CONSIDÉRANT que le Schéma Départemental des Carrières 2012-2021 recommande, parmi les points de vigilance, que le réaménagement par remise en culture des terres de bonne potentialité agricole soit privilégié,

CONSIDÉRANT que les terrains alluvionnaires du bord de l'Yonne sont reconnus comme étant de bonne potentialité agricole,

CONSIDÉRANT qu'il ressort du dossier de demande d'autorisation que le réaménagement prévoit la création d'une prairie de fauche sur la zone n°1 pour une surface de 14,5 hectares et que cette prairie ne constitue pas un retour des terrains pour remise en culture,

CONSIDÉRANT qu'il ressort du dossier de demande d'autorisation que le réaménagement prévoit une restitution à la céréaliculture sur une surface de 2,5 hectares, soit moins de 5 % de la superficie totale du projet,

CONSIDÉRANT ainsi que le projet peut présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment celui de l'agriculture,

CONSIDÉRANT que le conseil municipal de Michery, commune d'implantation du projet, a délibéré défavorablement le 9 novembre 2018, ainsi que les conseils municipaux de Cuy, Evry, Gisy-les-Nobles, La-Chapelle-sur-Oreuse, Pont-sur-Yonne, Serbonnes, Sergines et Villeperrot,

CONSIDÉRANT que 9 communes sur les 10 concernées par l'enquête publique sont opposées au projet,

CONSIDÉRANT que le commissaire enquêteur a émis un avis défavorable, principalement justifié par le fait que les inconvénients identifiés, notamment l'absence d'acceptation locale, la perte de terres agricoles et l'amplification du mitage du lit majeur de l'Yonne l'emportent nettement sur les avantages à court terme,

CONSIDÉRANT que le projet contribuera à l'amplification du mitage du lit majeur de l'Yonne dans le nord du département, notamment aux abords de Michery et des communes avoisinantes,

CONSIDÉRANT que le territoire de la commune de Michery est déjà très impacté par des nuisances générées par le site Seveso Titanobel, l'autoroute A5, la ligne TGV et l'aérodrome de Gisy-les-Nobles,

CONSIDÉRANT enfin que les dangers ou inconvénients susmentionnés ne peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral et que, par conséquent, l'autorisation d'exploiter ne peut être accordée,

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale,

ARRETE

ARTICLE 1 – Refus de la demande d'autorisation

La demande d'autorisation, déposée le 22 novembre 2016 par la société EQIOM Granulats, dont le siège social est situé au 49, avenue Georges Pompidou - 92593 Levallois Perret Cedex, concernant le projet d'exploitation d'une carrière de matériaux alluvionnaires sur la commune de Michery, est refusée.

ARTICLE 2 – Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement et à l'article 15 de l'ordonnance du 26 janvier 2017 susvisée, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Dijon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée est affiché en mairie de Michery pendant une durée minimum d'un mois. L'arrêté est également publié sur le site Internet de la préfecture pour une durée identique.

Le maire de la commune de Michery fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de l'Yonne, l'accomplissement de cette formalité.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture de l'Yonne et aux frais de la société dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 4 - Exécution

Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société EQIOM Granulats et dont une copie sera adressée à :

- Messieurs les maires des communes de Cuy, Evry, Gisy-les-Nobles, La Chapelle-sur-Oreuse, Michery, Pont-sur-Yonne, Serbonnes, Sergines, Villemanache et Villeperrot,
- Monsieur le Sous-préfet de Sens,
- Madame la Directrice Régionale des Affaires Culturelles de Bourgogne-Franche-Comté,
- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté,
- Madame la Responsable de l'Unité Départementale Nièvre/Yonne de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Yonne,
- Monsieur le Chef de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Yonne,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le **22 MAI 2019**

Le Préfet,


Patrice LATRON